

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0830

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 février 2008
Lecture du 20 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

54-06-07

Vu, enregistrée le 29 octobre 2007, la lettre en date du 24 octobre 2007 par laquelle Mme A.X a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 0750 rendu le 2 août 2007 par cette juridiction ;

Vu enregistré le 7 janvier 2008 la réponse du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à cette demande d'exécution qui fait savoir que la somme de 90 000 F.CFP à laquelle l'Etat a été condamné au titre des frais irrépétibles a donné lieu à mandatement le 7 novembre 2007 au profit de Mme X, et que, par contre, la reconstitution de carrière de l'intéressée incombe au rectorat d'Aix-Marseille ; que le dossier administratif de Mme X a dû être transmis à ce rectorat par l'académie de Nantes, lieu d'affectation actuel de l'intéressée ;

Vu l'ordonnance en date du 31 janvier 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle enregistrée sous le n° 0830 ;

Vu, enregistrées le 12 février 2008, les pièces produites par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie relatives à l'exécution du jugement du 2 août 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par jugement du 2 août 2007, devenu définitif, le tribunal administratif de céans a, d'une part annulé l'arrêté en date du 6 mars 2006 par lequel le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a reclassée Mme X dans le corps des professeurs des lycées professionnels sans prendre en compte la durée de son activité professionnelle antérieure à sa nomination, d'autre part enjoint à l'administration de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement, à la reconstitution de la carrière de Mme X et de tirer toutes les conséquences pécuniaires découlant de cette reconstitution, enfin, condamné l'Etat à verser une somme de quatre vingt dix mille francs CFP (90 000) à Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une somme de 90 000 F.CFP a été mandatée au profit de Mme X le 7 novembre 2007; que l'administration a justifié devant le tribunal, le 13 février 2008, avoir procédé en date du 25 octobre 2007 à la reconstitution de la carrière de Mme X, avec toutes conséquences ; qu'il s'ensuit que le jugement susvisé a été entièrement exécuté; que la requête susvisée étant ainsi devenue sans objet, il n'y a pas lieu d'y statuer;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête susvisée de Mme X.